

# **CONVENTION DE PARTICIPATION A L'ETUDE PLAN DE DEPLACEMENT INTER-ENTREPRISES DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS**

## **Entre**

D'une part,

L'Association syndicale Libre du Parc d'Activités de la Plaine Jouques à Gémenos représentée par son Président, Monsieur Denis PINÇON , 380 Avenue du Garlaban 13420 GEMENOS

Ci-après désignée **Association Parc d'Activités de Gémenos**

Et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE

ci-après désignée **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**

Dans l'intérêt communautaire, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le versement d'une participation financière à l'association Parc d'activités de Gémenos pour le lancement de l'étude du Plan de Déplacement Inter-Entreprises dont l'objet est :

- ⇒ d'améliorer l'organisation et la sécurité des déplacements des personnes liées à l'activité du secteur d'étude,
- ⇒ de favoriser le recours aux modes doux de déplacements alternatifs au tout véhicule et en particulier aux « autosolistes », pour les salariés, clients et visiteurs des entreprises et administrations et établissements de toute nature situés dans le secteur concerné.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS**

L'Association Parc d'Activités de Gémenos participera à la démarche de Plan de Déplacement Inter-Entreprises à l'échelle du bassin de déplacement du secteur des Paluds sur Aubagne (zone industrielle et commerciale), et du parc d'Activités de Gémenos.

A travers un cahier des charges commun, les trois maîtres d'ouvrage concernés financeront la part de l'étude qui concernera son périmètre. Pour des questions de cohérence générale, de mutualisation des moyens et des actions, l'étude sera conduite par un prestataire unique.

La coordination générale de l'étude est confiée aux services de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'étude permettra ainsi de disposer à la fois :

- ⇒ d'un état des lieux des déplacements effectués par les salariés, clients, visiteurs et fournisseurs au départ et en direction de la zone d'étude, et dans la zone. Il prendra en compte les modalités de déplacements permettant l'accès à la zone pour les déplacements suivants :
  - trajets domicile-travail
  - trajets internes au périmètre de l'étude : déplacements liés aux services (restauration, crèches, courrier...) ou entre les différents sites d'une même structure...
  - trajets professionnels
  - les accès à la zone et sur les déplacements sur la zone pour les clients et visiteurs.
- ⇒ d'un plan d'actions comprenant les solutions susceptibles d'être mises en œuvre :
  - Par l'une ou l'autre des entreprises participant au projet
  - A l'échelle du site, par les gestionnaires de zones.
- ⇒ d'une définition pour l'ensemble du périmètre d'étude et chacune des entreprises participant au projet, des enjeux liés aux déplacements , ainsi que des leviers susceptibles d'être activés pour faire évoluer les comportements individuels.
- ⇒ D'un guide présentant les pré-requis qui conditionnent le choix de la méthodologie d'élaboration d'un plan de mobilité inter-entreprises

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS**

L'Association Parc d'Activités de Gémenos transmettra à Marseille Provence Métropole les données concernant l'état des lieux des déplacements (sous format numérique). Ces données permettront d'alimenter une base de données sur les déplacements et affiner ainsi la connaissance des flux de déplacements sur cette partie du territoire communautaire.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

La Communauté Urbaine accordera pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention une participation de 10% du montant hors taxe de l'étude de « Plan de Déplacement Inter-Entreprises » concernée par le périmètre de l'Association Parc d'activités de Gémenos. Toutefois, quelque soit le montant final de cette étude, la subvention est plafonnée à 5 000 € HT.

La participation sera versée à la fin de l'étude, sur présentation des factures certifiées, et en une seule fois.

Le montant de la participation sera versé, selon les règles en vigueur dans les collectivités territoriales, sur le compte :

Banque	Guichet	Compte	Clé	domiciliation
10178	00032	0000064640V	55	Banque CHAIX Aubagne

### **ARTICLE 5 : CONTROLE EXCERCE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE**

L'association s'engage à justifier, sur simple demande de la Communauté Urbaine, l'utilisation de la participation perçue.

S'il est constaté que la participation n'est pas utilisée conformément à son objet, elle doit être restituée à la Communauté Urbaine.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'étude Plan de Déplacements d'Inter-Entreprises cité à l'article 1.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tous autres motifs légitimes à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal administratif de Marseille serait compétent.

FAIT A MARSEILLE, LE

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**Pour l'Association Parc d'activités  
de Gémenos  
Le Président**

**Pour la Communauté urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président**

Denis PINÇON

Eugène CASELLI